

gaé, à *Tahiti* et *Moorea*, par le Gouverneur, et dans les *Archipels*, par son représentant.

Art 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir : il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc, et sans signes extérieurs, seront *remis fermés*, par les électeurs, au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 7. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour—tour de ballottage—le dimanche suivant 20 juin.

Art. 8. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription, est réparti ainsi qu'il suit :

<i>Circonscriptions.</i>	<i>Conseillers à élire.</i>
1 <sup>re</sup> .— Ville de Papeete .....	4
2 <sup>e</sup> . — Le reste de Tahiti et Moorea .....	6
3 <sup>e</sup> . — Iles Marquises .....	2
4 <sup>e</sup> . — Iles Tuamotu .....	4
5 <sup>e</sup> . — Iles Gambier .....	1
6 <sup>e</sup> . — Iles Tubuai et Rapa .....	1

Le chef-lieu de chaque circonscription est fixé comme suit :

1 <sup>re</sup> circonscription,	Papeete.
2 <sup>e</sup> —	Pare.
3 <sup>e</sup> —	Taiohae.
4 <sup>e</sup> —	Fakarava.
5 <sup>e</sup> —	Rikitea.
6 <sup>e</sup> —	Tubuai.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et les Administrateurs des Etablissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 12 avril 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 115. — **ARRÊTÉ** délimitant la 1<sup>re</sup> circonscription pour l'élection des quatre conseillers généraux attribués à cette circonscription.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2, § 2, du décret du 28 décembre 1885 portant créa-